

Si le bill passe en 2<sup>e</sup> lecture, j'ai l'intention de proposer son renvoi à un comité, où il sera répondu aux questions des sénateurs.

**L'honorable M. Phillips:** Honorables sénateurs, puis-je poser une question au parrain du bill? J'ai reçu hier soir le texte d'un amendement que la Chambre a adopté à ce moment-là pour l'article 18. Le sénateur Hays sait-il s'il y a eu par la suite une autre mise aux voix de cet amendement limitatif pour l'article 18? Malheureusement on n'aura que demain le harsard de la Chambre des communes pour cette séance.

**L'honorable M. Hays:** L'honorable sénateur se rapporte-t-il au nouveau bill ou à l'ancien?

**L'honorable M. Phillips:** La modification telle que je l'ai reçue est différente de la modification incluse dans le bill qu'on nous présente actuellement. Je demande donc s'il y a eu un scrutin ou deux scrutins au sujet de la modification de l'article 18 qui, dans l'ancien bill, se trouvait à la page 13, ligne 38.

**L'honorable M. Hays:** La modification que j'ai se lit comme suit:

(3) La proclamation aux paragraphes (1) ou (2) qui désigne un produit de ferme autre que les œufs ou la volaille ou toute partie d'œuf ou de volaille ne doit pas énoncer, pour le plan de commercialisation qu'un office a le pouvoir d'exécuter de modalité permettant à cet office de fixer et déterminer en quelle quantité un produit réglementé pourra être commercialisé dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation par des personnes qui s'occupent d'une telle commercialisation.

Est-ce la version que vous avez?

**L'honorable M. Phillips:** Non.

**L'honorable M. Hays:** Je pense que le ministre sera présent au comité et on pourra lui poser cette question, mais je crois que tout ce que cette modification signifie, c'est qu'un office ne pourra pas fixer des quotas et le reste par rapport aux produits autres que les œufs ou la volaille ou toute partie d'œufs ou de volaille.

**L'honorable M. Phillips:** Je ne souhaite pas faire intervenir le sénateur Hays dans une discussion à ce stade. Il n'y a pas de doute que, lors de mes remarques ultérieures, j'aurai une grande possibilité de le faire. J'ai devant moi les bleus de la Chambre des communes d'hier soir selon lesquels le ministre de l'Agriculture, l'honorable M. Olson, a demandé le consentement unanime en proposant la modification à l'article 18. Je trouve maintenant la modification inscrite à l'article 2. En conséquence, ma question est celle-ci: y-a-t-il eu un second vote à la Chambre des communes? Comment expliquer la différence entre les bleus de la Chambre des communes tels qu'ils étaient hier soir à 7h30 et le bill que nous avons reçu ce matin? Y-a-t-il eu un second vote ou quelqu'un a-t-il changé inconsciemment les bleus et le bill?

Peut-être s'agit-il, sénateur Hays, en vérité d'un rappel au Règlement plutôt que d'une question, mais il est très important que nous découvriions quand et comment cette modification a été proposée.

**L'honorable M. Hays:** Je n'ai pas assisté au débat d'hier soir, sénateur Phillips, aussi je ne peux répondre; toutefois, je crois que tout ce que nous avons reçu est exact. Il est certain que si ce n'est pas exact, nous pouvons étudier cela en comité.

**L'honorable M. Fournier (de Lanaudière):** Le sénateur Phillips a parlé de l'article 18. Il s'étend sur deux pages.

[L'honorable M. Hays.]

Peut-il me dire exactement à quelle partie de celui-ci il fait allusion?

**L'honorable M. Phillips:** Je ferai de mon mieux pour expliquer à l'honorable sénateur la question que je souleve. Dans le cadre du bill C-176, tel que le comité permanent de l'agriculture de la Chambre l'a modifié et en a fait rapport, le ministre de l'Agriculture a proposé hier à la Chambre un amendement à l'article 18. Sénateur Fournier, dans la version initiale du bill, vous trouverez cet article aux pages 12 et 13. A la page 13, un amendement a été inséré après la ligne 38. Toutefois, aujourd'hui nous le trouvons dans un tout autre article, et je me demande ce qui s'est produit entre 19h30 hier soir et 11 heures ce matin, pour que l'amendement soit reporté de l'article 18 à l'article 2.

**L'honorable M. Hays:** Il y avait trois amendements, il y a eu trois votes. Si vous le désirez, je peux les consigner au compte rendu. Il y en a eu un à l'article 2, à la page 1, qui est ainsi conçu:

b) «Conseil» désigne le Conseil national de commercialisation des produits de ferme créé par l'article 3;

c) «produit de ferme» désigne, aux fins de la Partie I, tout produit agricole naturel et toute partie de l'un de ces produits et, aux fins des autres dispositions de la présente loi,

(i) les œufs et la volaille et toute partie de l'un de ces produits, et

(ii) tout autre produit agricole naturel et toute partie de l'un de ces produits au sujet desquels le gouverneur en conseil est convaincu, en raison de déclarations faites par des gouvernements provinciaux à la suite de plébiscites ou autrement, que la majorité des producteurs de ces produits au Canada s'est prononcée en faveur de l'établissement, aux termes de l'article 17, d'un office ayant des pouvoirs afférents à ce produit;

• (1140)

C'était probablement la question qui vous préoccupait, sénateur Phillips.

Ensuite à la page 13 du projet de loi qui nous occupe, sous la rubrique «Restriction», un autre amendement a été introduit dont voici la teneur:

(3) La proclamation aux paragraphes (1) ou (2) qui désigne un produit de ferme autre que les œufs ou la volaille ou toute partie d'œufs ou de volaille ne doit pas énoncer, pour le plan de commercialisation qu'un office a le pouvoir d'exécuter, de modalité permettant à cet office de fixer et déterminer en quelle quantité un produit réglementé pourra être commercialisé dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation par des personnes qui s'occupent d'une telle commercialisation.

Je pense que cela a été ajouté par la suite.

Ensuite à la page 18 nous trouvons l'article 24 qui est ainsi conçu:

24. Un plan de commercialisation établi de manière à attribuer un contingentement quelconque de production ou de commercialisation à une région du Canada, attribuera ce contingentement en s'appuyant sur la production de cette région par rapport à la production totale du Canada au cours d'une période de cinq ans précédant immédiatement la date de mise en vigueur du plan de commercialisation. En attribuant des contingentements additionnels en vue de la croissance